



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-22-00026

Objet de l'arrêté : Définition des parcours de Pêche à la carpe à toute heure dans le département des Hautes-Alpes pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 436-69, R. 436-73 et R 436-74 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n°05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°05-2020-02-20-003 du 20 février 2020 établissant une réglementation spéciale de la Pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;
- VU** la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission consultative lors de la séance du 3 octobre 2022 en présence d'un représentant du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que cette pratique ne constitue aucune gêne aux différents utilisateurs des plans d'eau concernés ;

CONSIDERANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

Sur Proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des parcours

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 sur les lacs et plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- Lac du Vivas (lac aval) en totalité - commune de Monétier Allemont ;
- Lac de Colombero, en totalité - commune de Lardier-et-Valença ;
- Lac des Bouchards en totalité - commune de Savines-le-Lac ;
- Plan d'eau d'Embrun en totalité - commune d'Embrun ;
- Plan d'eau du Riou, en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de St-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - commune de Saint-Genis.

Sur la retenue de Serre-Ponçon :

- En rive droite, secteur de Saint Peyle sous Chadenas : de la Falasse au passage à Gué – Commune de Puy-Sanières ;
- En rive gauche, secteur de la Stèle de Savines : de 300 m en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle – commune de Savines-Le-Lac ;
- En rive Gauche, secteur de sous l'usine de Savines : des falaises à la voilerie – Commune de Savines-le-Lac ;
- En rive droite, secteur du Riou Bourdou : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN94 – Commune de Savines-le-Lac ;
- En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Emeraude ; de la limite du département des Alpes de Hautes-Provence à l'aval du port de Pré d'Emeraude – commune de Savines-le-Lac.

La pêche sera pratiquée depuis la berge.

Article 2 : Balisage des tronçons

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces cours d'eau et plan d'eau.

Article 3 : Mode de pêche autorisée

L'utilisation d'un dispositif de type « Back Lead » sur chaque ligne est obligatoire.

Article 4 : Appâts

Seules les esches végétales sont autorisées comme appâts.

Article 5 : Horaires

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Durant cette période, les poissons capturés seront remis à l'eau.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

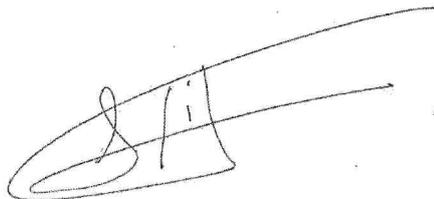
Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet. Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'affichage en mairie doit être maintenu pendant un mois et être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Marc FIQUET

